



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**N° DEL2025-081 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES COMMUNES
APPLICABLES AUX ELEVES BENEFICIANT D'UNE DEROGATION POUR
FREQUENTER LES ECOLES PUBLIQUES DE L'ISLE SUR LA SORGUE - ANNEE
2024/2025**

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
33	25	27

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 septembre 2025, s'est réuni Salle du conseil municipal en séance sous la présidence de M. Pierre GONZALVEZ, Maire.

Présents :

M. Denis SERRE, M. Pierre GONZALVEZ, Mme Claire USCLAT, Mme Sabine PLANEILLE, Mme Françoise MERLE, Mme Annie MEYNARD, Mme Amandine AUDOUARD, Mme Brigitte BARANDON, Mme Valérie CANILLAS, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Valérie BASIN, M. Jérôme CAPDEVILLE, M. Ludovic GERMAIN, M. Frédéric CHABAUD, M. Alain OUDARD, M. Christian MONTAGARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Philippe ROUX, M. Eric BRUXELLE, M. Jean-Gabriel OLIVIER, M. Nicolas VALIENTE, M. Gérard GAILLARD, M. Christophe OUVIER, M. Alain PARENT.

Absents non excusés :

Mme Marine VULPIAN, Mme Andréa TALLIEUX, M. Serge FUALDES, M. Vasco GOMES.

Absents excusés :

M. Joseph RECCHIA, M. Olivier COLLIGNON.

Procurations :

Mme Eulalie RUS donne pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Christiane BAUDOUIN donne pouvoir à M. Christian MONTAGARD.

Secrétaire de séance : Madame MEYNARD Annie

Conformément au Code de l'Education, il appartient à la commune de déterminer la participation financière demandée pour la scolarité d'un élève dans une école de L'Isle-sur-la-Sorgue et domicilié dans une autre commune. La détermination de cette participation financière est calculée sur la base du coût par élève scolarisé, d'une part, dans une école élémentaire et, d'autre part, dans une école maternelle de la Ville. Le coût par élève est quant à lui fixé en application de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Le coût par élève est mis à jour chaque année. Ce montant est calculé sur la base des effectifs de la rentrée scolaire 2024/2025 et du montant des charges de fonctionnement des écoles en 2024.

Le calcul de la contribution financière de la commune de résidence des élèves qui sont scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux activités périscolaires et aux dépenses d'investissement.

Cette répartition des frais de scolarité entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence s'effectue par accord entre les communes concernées, formalisé par une convention qui établit la dérogation de l'élève.

Vu le code l'éducation et notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,
Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,
Vu l'avis favorable de la commission enfance - éducation - sports - jeunesse - du 11 septembre 2025,

APRÈS en avoir délibéré, **DÉCIDE,**

Article 1 : D'approuver le montant des frais de scolarité d'un élève en maternelle et en élémentaire

Article 2 : De fixer le montant à :

- 1489 € par élève en maternelle
- 787 € par élève en élémentaire

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

L'Isle-sur-la-Sorgue, le 22 septembre 2025

Madame MEYNARD Annie
Secrétaire de séance

M. Pierre GONZALVEZ
Maire



Publiée le 23 septembre 2025